

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICT FRANCE SAS

Zone Industrielle Arboria 2
100 rue des Camélias
45700 Pannes

Références : 140 / 2025 - VAT20250119
Code AIOT : 0010010029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement ICT FRANCE SAS implanté Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICT FRANCE SAS
- Zone Industrielle Arboria 2 100 rue des Camélias 45700 Pannes
- Code AIOT : 0010010029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ICT (Industrie Cartarie Tronchetti) implantée à Pannes depuis 2011 est spécialisée dans la production de papiers hygiéniques (mouchoirs, papiers toilettes, essuie-tout) à base de cellulose pour les marques distributeurs et FOXY. Elle produit et vend également des bobines de papier pour d'autres usines de transformation.

Jusqu'alors, le site ne comprenait qu'une seule machine à papier en service sur les deux prévues dans le cadre de l'autorisation environnementale en vigueur. La mise en service de la seconde machine à papier est prévue pour mi-février 2025. Le troisième forage a été déclaré auprès de la banque des données du sous-sol en 2024, il est référencé sous le numéro BSS004KGWH.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résultats des campagnes d'analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Modification de la STEP industrielle du site	Code de l'environnement du 21/01/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective	2 mois
12	Zone de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.E	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité des rejets aqueux - Gestion des ouvrages	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.3	Sans objet
4	Conformité des rejets aqueux – installations de traitement	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.4	Sans objet
5	Conformité des rejets aqueux – Equipements	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.6.3	Sans objet
6	Conformité des rejets aqueux – Caractéristiques	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Conformité des rejets aqueux – VLE au point n°1	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.9	Sans objet
8	Conformité des rejets aqueux – périodicité autosurveillance	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.2.3.1	Sans objet
9	Mesures comparatives sur rejets aqueux	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.1.2	Sans objet
10	Mesures comparatives sur rejets aqueux – périodicité	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.2.3.1	Sans objet
11	Conformité des ouvrages de prélèvement en nappe	AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.1.4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résultats des campagnes d'analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Plan d'action
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement [...].
Constats : La société ICT FRANCE est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. A ce titre, elle a réalisé trois campagnes de mesures sur trois mois consécutifs (de novembre 2023 à janvier 2024) au point de rejet des eaux industrielles traitées (sortie de STEP) puis trois autres campagnes (janvier à mars 2024) au point de rejet des eaux pluviales. Les campagnes ont concerné les 20

substances listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel ainsi que l'indice AOF.

Les résultats d'analyses ont correctement été transmis via l'application GIDAF.

Aucune des substances PFAS analysées n'a été quantifiée sur les différents échantillons prélevés sur les deux points de rejet. Toutefois, s'agissant de l'indice AOF, ce dernier est quantifié (pour mémoire LQ définie à 2 µg/L) pour les 3 derniers prélèvements, réalisés sur 24h au point de rejet des eaux pluviales, la concentration maximale mise en évidence est de 41 µg/L et le flux moyen de 16 g/j.

Face à ce constat, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mener des investigations complémentaires en vue de préciser voire de déterminer la source possible de cette teneur en AOF identifiée en sortie des eaux pluviales du site.

Dans le cadre de la poursuite de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur la thématique des émissions de PFAS dans l'environnement, et eu égard aux flux importants au point d'émission, un état d'avancement des actions d'investigations menées, prévues ou en cours est réalisé le jour de la visite.

L'exploitant a mené les actions suivantes :

- investigation auprès des fournisseurs des produits chimiques présents et employés sur le site pour identifier d'éventuelles substances PFAS. L'exploitant indique que les fournisseurs ont transmis en réponse des attestations relatives à l'absence de substance PFAS connue dans les produits.

- 3 campagnes d'analyses sur les forages 1 (sud) et 2 (nord) du site en vue d'identifier si des PFAS seraient présents dans l'eau brute d'alimentation du site. Les résultats obtenus font état de la présence de substances PFAS quantifiées (somme PFAS d'environ 7 ng/L pour tous les prélèvements). Les PFAS quantifiés sont les suivants : PFOS, PFPeS, PFBS et PFHxS. Ces traces de PFAS ne permettent pas d'expliquer l'AOF (concentration en fluor 1 000 fois plus faible dans les forages).

- analyses sur des prélèvements ponctuels réalisés en plusieurs points du réseau eaux pluviales du site, dont zone HBW, zone de lavage des chariots et dans les décanteurs déshuileurs du site. Les bulletins d'analyses n'ont pas été présentés le jour de la visite. L'exploitant indique qu'une teneur en AOF de 140 µg/L a été analysée dans la zone de rétention de la zone chariot. Les eaux collectées dans cette zone avec présence d'hydrocarbures sont actuellement évacuées en externe par la société MARTIN ENVIRONNEMENT. L'exploitant investigate pour savoir si des ruissellements depuis cette zone ou depuis les chariots lavés ne pourraient pas expliquer la teneur en AOF retrouvée au point de rejet des eaux pluviales. Ainsi, d'autres investigations sont prévues dans cette zone.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le bassin des eaux pluviales fait l'objet d'un curage annuel. Pour autant le dernier curage a été reporté en raison de l'indisponibilité de la STEP de Châlette-sur-Loing qui constitue l'exutoire habituel pour les boues de curage du bassin. **L'inspection des installations classées recommande que des analyses en PFAS soient réalisées sur les sédiments avant évacuation** afin de confirmer la filière de traitement et vérifier si les teneurs en AOF ne pourraient pas être associées à un relargage de substances organiques fluorées présentes dans les boues de fond de bassin.

L'exploitant précise que l'entretien des décanteurs déshuileurs du site est effectué à périodicité semestrielle (derniers en date les 11 juillet 2024 et 4 novembre 2024 d'après le registre de suivi présenté par l'exploitant). Ainsi, le prélèvement effectué dans le décanteur a été réalisé avant l'entretien. **L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser des prélèvements comparatifs avant et après entretien des décanteurs déshuileurs**, ce qui pourrait apporter des éléments de réponse sur les sources de pollution en AOF.

Constat : L'exploitant doit poursuivre les investigations environnementales menées en vue d'identifier une éventuelle source de pollution aux PFAS expliquant la teneur élevée en AOF au

point de rejet des eaux pluviales dans la perspective de réduire voire supprimer ces émissions. Un bilan du résultat de ces investigations sera transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des investigations complémentaires menées et à venir sont à saisir sur l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées souhaite porter les informations suivantes à la connaissance de l'exploitant dans le cadre des investigations en cours :

La méthode d'analyse TOP-Assay (dite "TOPA") peut permettre d'obtenir des informations complémentaires à la méthode indiciaire AOF. Elle permet en effet de mettre en évidence la présence d'une certaine typologie de molécules mères selon l'analyse en laboratoire de molécules filles.

Cette méthode ne permet pas une identification fine des substances mais fournit l'information de la présence ou non de molécules de type PFAS à chaîne carbonée plus longue. Cette technique part en effet du constat que les PFAS, bien que peu dégradables, se dégradent à terme en "PFAS terminaux" connus et analysables par des techniques analytiques actuelles. Ainsi, il s'agit d'effectuer une dégradation artificielle (par oxydation chimique) en laboratoire et de mesurer les substances filles (PFCA / PFSA) présentes dans l'échantillon. En appliquant cette technique sur un échantillon marquant en AOF sans marquer sur une des 20 substances PFAS peut permettre de savoir si la teneur en AOF de l'échantillon est liée à la présence d'une ou plusieurs substances PFAS (à ce jour non identifiées car non recherchées) ou à une autre substance organique fluorée non Pfas. La méthode de TOP Assay présente toutefois certaines limites, en particulier, les Pfas de type éther carboxyliques ne seront pas dégradés en substance fille aisément analysables et l'oxydation peut conduire à la production de Pfas ultra-court, plus difficile à détecter. Une sous-estimation de la charge en Pfas est donc possible. .

Cette piste est à envisager par la société ICT FRANCE pour confirmer ou infirmer la présence de PFAS au point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité des rejets aqueux - Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conception, dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Vu : Résultats d'analyses liées à l'autosurveillance déclarés par l'exploitant sous l'application GIDAF ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ;

Vu : Résultats des analyses comparatives menées par un organisme accrédité (EUROFINS) ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ;

Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes ;

Vu : le registre de suivi mis en place à la STEP ;

Vu : la présentation faite par l'exploitant des travaux de modernisation de la station en vue d'améliorer sa performance et notamment d'anticiper les variations et débits plus importants des effluents en entrée de STEP associés au démarrage de la nouvelle machine à papier. Les modifications ont été engagées suite à l'étude menée avec ANTEA groupe en 2022.

L'exploitant indique que le suivi des paramètres liés au bon fonctionnement de la STEP du site est effectué en direct par le personnel ICT FRANCE. La société SUEZ intervient uniquement dans le cadre d'opérations de nettoyage.

L'exploitant présente les différentes phases de modification de la STEP pour améliorer ses performances. Une modification de l'ensemble de l'automatisme a été effectuée, permettant au service maintenance et à toutes les équipes de la machine à papier d'avoir un visuel en temps réel sur le synoptique de fonctionnement des installations de traitement de la STEP, notamment en cas d'alarme de dysfonctionnement.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de la STEP industrielle du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2025, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Vu : la présentation faite par l'exploitant des travaux de modernisation de la station en vue d'améliorer sa performance et notamment d'anticiper les variations et débits plus importants des effluents en entrée de STEP associés au démarrage de la nouvelle machine à papier. Les modifications ont été engagées suite à l'étude menée avec ANTEA groupe en 2022.

L'exploitant présente les différentes phases de modification de la STEP pour améliorer ses performances. Une modification de l'ensemble de l'automatisme a été effectuée, permettant au service maintenance et à toutes les équipes de la machine à papier d'avoir un visuel en temps réel sur le synoptique de fonctionnement des installations de traitement de la STEP, notamment en cas d'alarme de dysfonctionnement.

La capacité des équipements a également été revue et de nouveaux équipements de traitement ont été démarrés en décembre 2024 (notamment nouveau MBBR) pour permettre la bascule de l'ancienne installation de traitement vers la nouvelle installation de traitement.

Enfin, l'exploitant indique que les travaux en cours pour la modification du canal de comptage. Le nouveau canal venturi devrait être opérationnel d'ici fin février 2025. Il prévoit le changement de technologie de la sonde actuelle (ultrason vers radar).

Constat : L'exploitant n'a pas porté à connaissance de Madame la Préfète du Loiret les modifications intervenues et en cours de réalisation sur les installations de traitement des effluents industriels du site, avant leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité des rejets aqueux – installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été

procédé.
Constats : Vu : le registre de suivi mis en place à la STEP ; Vu : la présentation faite par l'exploitant des travaux de modernisation de la station en vue d'améliorer sa performance et notamment d'anticiper les variations et débits plus importants des effluents en entrée de STEP associés au démarrage de la nouvelle machine à papier. Les modifications ont été engagées suite à l'étude menée avec ANTEA groupe en 2022. L'exploitant indique que le suivi des paramètres liés au bon fonctionnement de la STEP du site est effectué en direct par le personnel ICT FRANCE. La société SUEZ intervient uniquement dans le cadre d'opérations de nettoyage. L'exploitant présente les différentes phases de modification de la STEP pour améliorer ses performances. Une modification de l'ensemble de l'automatisme a été effectuée, permettant au service maintenance et à toutes les équipes de la machine à papier d'avoir un visuel en temps réel sur le synoptique de fonctionnement des installations de traitement de la STEP, notamment en cas d'alarme de dysfonctionnement. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des rejets aqueux – Equipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C
Constats : Vu : la présence d'une armoire réfrigérée associée au préleveur au point de rejet des eaux industrielles traitées en sortie de la STEP du site. Il est constaté que la température de l'armoire réfrigérée est de 4°C. Le prélèvement est asservi au débit (tous les 5 m³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des rejets aqueux – Caractéristiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/
Constats : Vu : Résultats d'analyses liées à l'autosurveillance déclarés par l'exploitant sous l'application GIDAF ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : Résultats des analyses comparatives menées par un organisme accrédité (EUROFINS) ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes. Le jour de la visite, il n'est pas constaté visuellement de matières flottantes dans les eaux rejetées. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des rejets aqueux – VLE au point n°1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE au point n°1
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5). Cf tableau de l'arrêté L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des flux spécifiques annuels moyens (en kg/t) sur les 12 derniers mois. Pour la détermination des flux spécifiques, la moyenne annuelle correspond à la moyenne de toutes les moyennes journalières sur une année glissante, pondérée en fonction de la production journalière brute pour la DBO5 et production journalière nette pour les autres paramètres, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés. Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats : Vu : Résultats d'analyses liées à l'autosurveillance déclarés par l'exploitant sous l'application GIDAF ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : Résultats des analyses comparatives menées par un organisme accrédité (EUROFINS) ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes ; Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des rejets aqueux – périodicité autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité et modalités
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Auto-surveillance assurée par l'exploitant - Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) Paramètres // Type de suivi // Périodicité de la mesure Débit // Moyen 24h // continu PH // Moyen 24h // continu DCO // // Concentration moyenne sur 24h proportionnelle au débit // journalière MEST // Concentration moyenne sur 24h proportionnelle au débit // journalière DBO5 // Concentration moyenne sur 24h proportionnelle au débit // journalière N total // Concentration moyenne sur 24h proportionnelle au débit // Hebdomadaire P total // Concentration moyenne sur 24h proportionnelle au débit // Hebdomadaire AOX // Mensuelle Excès d'ammoniac NH₄⁺ et d'orthophosphate PO₄³⁻ dans les effluents // Mensuelle, hebdomadaire en cas de dysfonctionnement de la STEP Teneur en P et N de la biomasse // Tous les 6 mois, Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. [...]
Constats : Vu : Résultats d'analyses liées à l'autosurveillance déclarés par l'exploitant sous l'application GIDAF ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes ; Il est constaté que les périodicités d'autosurveillance sont respectées . Seule la teneur en P et N de la biomasse n'est pas réalisée. L'exploitant indique que l'étagage biologique de la STEP étant un MBBR (réacteur à lit fluidisé - Moving Bed Biofilm Reactor), la biomasse est en conséquence fixée sur les médias et ne peut pas faire l'objet de prélèvement et d'analyses. En effet, ces prélèvements sont notamment adaptés pour des réacteurs à boues activées, d'utilisation

courante dans le secteur papetier.

Absence d'écart constaté.

Voir demande complémentaire portée à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées quelle méthode il utilise pour évaluer le dosage nécessaire en nutriments pour la biomasse (N et P) au regard des informations du BREF Papetier (cf extraits ci-dessous).

"2.9.11.2.3 Control of biological waste water treatment plants and optimised nutrient supply

*Emissions of nutrients are reduced by control of the functionality of the biological waste water treatment and by adjustment and optimisation of the nutrient dosage to avoid overdosage. The microorganisms used in biological waste water treatment need nitrogen and phosphorus for proper growth. **In pulp and paper mill effluents, the amount of nutrients is normally low compared with the amount of organic substances. It is therefore often necessary to add phosphorus and nitrogen to the waste water to achieve efficient treatment.** However, it is recommendable to **assess whether the initial nutrient supply in the waste water is sufficient.** In some cases, e.g. if eucalyptus is used as a raw material, enough phosphorus is present in the waste water and no or only little additional nitrogen is needed. In controlling the functionality of the biological waste water treatment the following aspects are of importance :*

Technique I. Sufficient nutrient supply of the microorganisms

*[...] Effluents from pulp and papermills mostly contain only low concentrations of N and P so, for the effective operation of the biological waste water treatment plant, **nutrients e.g. in the form of urea and phosphoric acid are added.** [...]*

Technique II. Nutrient dosage [...]

The nutrient requirements of the different aerobic and anaerobic biological treatment systems vary within certain limits. The appropriate nutrient supply can be controlled from three different sides.

(a) From the inlet into the biological waste water treatment plant. [...]

(b) From the treated effluents. [...]

Treatment plants with very stable operational conditions and few load fluctuations may need lower average concentrations as indicated under point (b), especially with regard to P. The given target values are derived from experience and are intended to give only a rough orientation. Every biological system needs to be optimised and fine-tuned case by case.

(c) By analysing the biomass itself. [...]

Technique III. Control of the nutrient dosing [...]

For an optimised dosing of nutrients, the most appropriate control parameter has to be chosen for every plant. [...]

A suitable control of the nutrients dosing is essential for economic and environmental reasons. The control of the N- and P-dosing as a function of the TOC load is a suitable approach for the control of the nutrient dosing. [...]

Technique IV. On-line measurements

On-line analysers for nutrients offer the operator the possibility of real-time recording of data curves for the chosen sampling points. Considering these data, operators can react in due time if target values are exceeded in the effluents or peak loads in the inflow or if larger variations of the process stability of the waste water treatment plant occur. [...]

Technique V. TSS reduction and prevention of bulking sludge"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures comparatives sur rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives sur rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

Vu : Résultats des analyses comparatives menées par un organisme accrédité (EUROFINS) ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ;

Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures comparatives sur rejets aqueux – périodicité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 9.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des mesures comparatives

Prescription contrôlée :

[...] Les mesures comparatives mentionnées à l' Article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre // Fréquence

Débit // Trimestrielle

pH // Trimestrielle

DCO // Trimestrielle

MEST // Trimestrielle

N total // Trimestrielle

P total // Trimestrielle

AOX // Trimestrielle

Hydrocarbures // Trimestrielle

Indice phénols // Semestrielle

Constats :

Vu : Résultats des analyses comparatives menées par un organisme accrédité (EUROFINS) ne présentant pas d'écart aux valeurs limites d'émission ; Vu : tableau de suivi mis en place par l'exploitant pour vérifier l'écart entre les valeurs issues de l'autosurveillance et celles du laboratoire d'analyses externes. Les bulletins des analyses réalisées par l'organisme accrédité dans le cadre des mesures comparatives menées en 2024 ne mettent pas en évidence de non respect des périodicités d'analyses. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des ouvrages de prélèvement en nappe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2018, article 4.1.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des ouvrages de prélèvement en nappe
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différent systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
Constats : Vu : rapport d'intervention des inspections télévisées des forages F1 et F2 réalisées les 9 et 10 novembre 2023. Le rapport conclut sur un bon état général des deux ouvrages mais relève des zones de corrosion et de desquamation. L'organisme ne conclut pas sur le maintien en service de 10 ans suite aux observations relevées sur l'état actuel des ouvrages. Il aurait été apprécié que l'organisme se positionne ou formule des recommandations le cas échéant (entretien ou non à prévoir à échéance intermédiaire d'ici la prochaine inspection décennale). Vu : le nouveau forage F3 présent sur le site. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zone de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.E
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des aires
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou

susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : Vu : Aire de rétention de la zone presse à boues. Constat : l'aire de rétention de la zone presse à boues présente des fissures qui ne garantissent plus l'étanchéité de la zone pour la collecte des égouttures et eaux potentiellement polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours